



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 juillet 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 modifié,
relatif à une restructuration interne et externe de l'élevage porcin et bovin
exploité par l'EARL DE LANRINO
aux lieudits Lanrinou et Goarem Ar Garreg
en PLOURIN

N° 77/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 144/2000 A du 14 novembre 2000 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 29/2010 AE du 2 mars 2010, autorisant l'EARL DE LANRINO (gérants : M. Jean-Jacques LAINEZ - Mme Marie-Christine LE GOFF) à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Lanrinou et Goarem Ar Garreg en PLOURIN (traitement de 2253 m³ de lisiers porcins par le GIE AN AVEL à PLOURIN) ;
- VU** le dossier présenté le 14 juin 2012 par l'EARL DE LANRINO, concernant une restructuration interne et externe de son élevage porcin ;

- transfert des porcs reproducteurs et porcelets sur le site de Tréouélan en PLOUDALMEZEAU exploité par l'EARL DE KERNEVEZ (gérance identique) dans le cadre d'une mutualisation de la mise aux normes bien-être animal des truies gestantes,
- extension des porcs charcutiers suite à la reprise d'un atelier d'engraissement mis en valeur par la SAS Jean-Yves LE HIR, Rascol en LANNILIS ;
- mise à jour des volumes de lisier traités par le GIE DE MENEZ AVEL ayant évolué en SAS DU MENEZ AVEL (station de Kerinizan Nevez à PLOURIN) ;
- mise à jour du plan d'épandage avec les effectifs demandés ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 5 juillet 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 3 août 2012 et le 15 février 2013 ;

VU le rapport EN1300305 en date du 27 mars 2013 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 avril 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la restructuration interne de l'élevage exploité par l'EARL DE LANRINOUE ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE LANRINOUE est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits "Lanrinou" et "Goarem Ar Garreg" en PLOURIN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

Site de Lanrinou

- 426 porcs charcutiers
- 76 vaches laitières et la suite

Site de Goarem ar Garreg

- 408 porcs charcutiers.

La production annuelle de l'exploitation est limitée à 2447 porcs charcutiers.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 29/2010 AE du 2 mars 2010 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2000 actualisées et complétées comme suit.

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Biphase

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Forage

Le maintien en activité du forage est accordé sous réserve :

- que des indicateurs de qualité bactériologique de l'eau brute, complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammonium, soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum). **Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ou le comblement de l'ouvrage conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.**
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- ◆ Transférer annuellement la totalité des lisiers produits par les porcs charcutiers.
- ◆ Réaliser 4 analyses de laboratoire par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Gestion de l'effluent épuré

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

signé :

Denis OLAGNON

Copie transmise à :

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOURIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées - DDPP/SPNQE
- EARL DE LANRINOU